



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Pôle Développement Durable

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 13-III-019

**Ouverture de l'enquête publique préalable au renouvellement d'autorisation d'exploiter une usine hydraulique (microcentrale) au lieudit la Meusc.
Enquête soumise à l'autorisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau).**

Cours d'eau : Fleuve Hérault

Communes concernées : Gignac, Saint Jean de Fos, Aniane et Lagamas

**Responsable de Projet : Gignac Energie - Régie Municipale d'Electricité
1 avenue du Maréchal Foch - 34150 GIGNAC**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'autorisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU le décret 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité modifié ;

VU la demande d'autorisation de la société Gignac Energie d'exploiter la microcentrale hydraulique de la Meuse sur les communes de Gignac, Saint de Fos, Aniane et Lagamas pour une durée de 30 ans ;

VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques en date du 20 février 2013 ;

VU la décision n° E13000054/34 du 12 mars 2013 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la microcentrale hydraulique sur le fleuve Hérault au lieu-dit La Meuse présenté par la société Gignac Energie, sera soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête se déroulera dans les communes de Gignac, Saint Jean de Fos, Aniane et Lagamas.

ARTICLE 2 :

Monsieur Christian MALAVAL, Cadre SNCF retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné siégera à la mairie de Gignac, siège de l'enquête, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

Des permanences seront tenues dans les communes de Saint Jean de Fos, d'Aniane et de Lagamas.

ARTICLE 3 :

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Gignac, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie de Saint Jean de Fos, à la mairie d'Aniane et enfin à la mairie de Lagamas.

L'enquête se déroulera du 22 avril 2013 au 31 mai 2013, soit pendant 40 jours consécutifs, aux jours et heures habituels (sauf les dimanches et jours fériés) de la mairie siège de l'enquête et des autres mairies où seront tenues les permanences. Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, ou les adresser par écrit, pendant le délai de l'enquête, au Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie - Place Auguste Ducornot - 34150 GIGNAC

qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes à la :

Mairie de Gignac

<i>le Lundi 22 avril 2013</i>	<i>de 9H00 à 12H00</i>
<i>le Lundi 13 mai 2013</i>	<i>de 14H00 à 17H00</i>
<i>le Vendredi 31 mai 2013</i>	<i>de 14H00 à 17H00</i>

Mairie de Saint Jean de Fos

<i>le Lundi 29 avril 2013</i>	<i>de 13H00 à 17H00</i>
-------------------------------	-------------------------

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département (Midi-Libre et l'Hérault du Jour), à savoir le 7 avril 2013 et le 28 avril 2013.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la mairie de Gignac, de Saint Jean de Fos, d'Aniane et de Lagamas, ainsi que sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il est rappelé que les dimensions réglementaires, conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, sont : « *Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.* »

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui seront joints au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans les trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, le dossier complet à la Sous-préfecture de Lodève après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions et avis motivés.

ARTICLE 6 :

Les Conseils Municipaux des communes de Gignac, Saint Jean de Fos, Aniane et Lagamas sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires des communes concernées, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de Lodève.

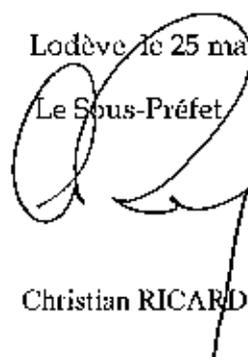
Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Messieurs les Maires des communes de Gignac, de Saint Jean de Fos, d'Aniane et de Lagamas, le Responsable du projet, et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève le 25 mars 2013

Le Sous-Préfet



Christian RICARDO